

Réf. : PM/15005740

Lausanne, le 17 février 2010

Révision du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée de l'assistance au suicide

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur l'objet mentionné en exergue.

Nous soutenons la volonté du Conseil fédéral de régler ce domaine extrêmement sensible et, par là même, de susciter le débat.

Le Conseil d'Etat accepte l'avant-projet 1 avec les réserves suivantes :

1. La modification des articles 115 al. 2 AP-CP et 119 al. 2 AP-CPM ne s'applique pas aux personnes qui agissent dans le cadre de l'alinéa 1 de ces deux articles. Or, le respect des conditions du suicide assisté tel que prévu par l'alinéa 2 de ces deux articles devrait s'étendre à toute personne qui pratique l'assistance au suicide, même lorsqu'elle n'agit pas dans le cadre d'une organisation. Les conditions de la capacité de discernement, du bilan psychiatrique, des alternatives, de la documentation du cas etc, devraient donc être remplies à chaque fois qu'une demande d'assistance au suicide est présentée à un médecin qui devra prescrire le médicament nécessaire, ainsi qu'à toute autre personne éventuellement impliquée dans la procédure. Il conviendrait dès lors de modifier les art. 115 al. 1 AP-CP et 119 al. 1 AP-CPM afin d'introduire une réglementation uniforme entre les alinéas 1 et 2.
2. Les maladies psychiques doivent être exclues de l'assistance au suicide. Si cela est dit dans le Rapport explicatif du DFJP, cela ne ressort pas clairement de la loi. Il faut donc de le préciser explicitement aux articles 115 AP-CP et 119 AP-CPM.
3. Afin de garantir strictement que l'organisation agisse dans un but purement altruiste, il s'agirait également de préciser qu'une organisation d'assistance au suicide ne peut recevoir aucune prestation en argent du suicidant ou de ses proches. Concrètement, la lettre b) des articles 115 al. 3 AP-CP et 119 al. 3 AP-CPM serait modifiée comme suit :

« b. l'organisation reçoit une prestation en argent du suicidant ou de ses proches. »

Le Conseil d'Etat estime par contre que l'option 2 est à écarter dans la mesure où elle n'interdit pas l'assistance au suicide, mais uniquement les organisations. Une telle option aurait pour conséquence de reporter les demandes actuellement exécutées dans le cadre d'une organisation d'assistance au suicide auprès des personnes visées aux articles 115 al. 1 AP-CP et 119 al.1 AP-CPM, en particulier des médecins ou autres professionnels, sans pour autant réglementer l'activité de ces derniers, ce qui pourrait être source d'abus et de dérives.

Le Conseil d'Etat souhaite également vous rendre attentif au fait que parallèlement à cette consultation, le canton de Vaud travaille actuellement sur l'initiative déposée par Exit Suisse romande demandant que les EMS subventionnés autorisent l'assistance au décès en leur sein. Eu égard à cette initiative, qui devra être soumise au peuple en mars 2011, voire mars 2012 au plus tard s'il y a contre-projet, notre canton souhaite collaborer étroitement avec vous afin d'être le plus en phase possible avec la révision fédérale.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

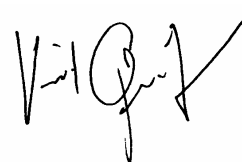
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des Affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- Service de la santé publique